

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'économie
et des finances

BUDGET

Circulaire du 08 octobre 2013

Droit annuel de francisation et de navigation et droit de passeport
Navires francisés ou étrangers dont le port d'attache est situé en Corse et qui ont stationné dans un port corse au moins une fois au cours de l'année écoulée

NOR : [BUDD1325330C](#)

Le ministre de l'économie et des finances,

Les navires francisés ou étrangers dont le port d'attache est situé en Corse, peuvent être assujettis à un droit annuel de navigation réduit dont le taux est fixé par la collectivité territoriale de Corse.

Pour ces navires, la preuve doit être apportée chaque année par leurs propriétaires qu'ils ont bien stationné dans un port de Corse au moins une fois au cours de l'année écoulée.

Afin d'alléger les démarches des redevables, les propriétaires ne seront plus tenus de joindre les pièces justificatives à leur moyen de paiement. Ils devront toutefois les conserver pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit celle de l'émission de l'avis de paiement, afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2014, date d'exigibilité du droit annuel de francisation et de navigation et du droit de passeport.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des douanes et droits indirects du ministère de l'économie et des finances.

Le 8 octobre 2013

Pour le ministre, et sur délégation,
L'administratrice civile,
chef du bureau F1

Signé

Sophie COSTEDOAT